

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Vie de la société

Journal de la société statistique de Paris, tome 3 (1862), p. 57-60

[<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1862__3__57_0>](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1862__3__57_0)

© Société de statistique de Paris, 1862, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

JOURNAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DE PARIS.



I,

Procès-verbal de la séance du 5 février 1862.

Le 5 février 1862, la Société de statistique de Paris s'est réunie dans le local ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. de Lavergne.

Lecture est donnée du procès-verbal, qui est adopté avec une modification demandée par M. le D^r Gallard.

M. le président annonce la candidature au titre de membre titulaire, de M. Nayron, chef de bureau à la division de la statistique générale de France. L'assemblée, conformément au règlement, renvoie son vote à la prochaine séance.

M. le D^r Bertillon, inscrit pour une lecture sur les diverses méthodes de détermination de la vie moyenne, cède son tour à M. le D^r Boudin. Mais, préalablement, M. Millot demande à présenter une observation relativement à l'un des sujets traités par M. Legoyt, dans le Mémoire dont il a commencé la lecture, à la séance précédente, sur le mouvement de la population en France.

M. Millot : Les faits signalés par M. le secrétaire perpétuel sur le chiffre des naissances naturelles en France ont une incontestable gravité. Mais elle est atténuée par cette circonstance que celui des reconnaissances est considérable. En voici le nombre dans Paris pour une série d'années (M. Millot donne lecture du tableau spécial qu'il a préparé). Vous voyez, Messieurs, que la reconnaissance vient donner à beaucoup de nos enfants naturels un état civil, qui ne vaut certes pas la légitimité, mais, enfin, qui leur assure les soins, la sollicitude et tout ou partie de la fortune de l'un au moins de ses parents, quelquefois de tous les deux. Il serait intéressant de savoir si cette heureuse atténuation des inconvénients, des dangers même de l'illégitimité, se produit dans une aussi forte proportion à l'étranger.

M. Legoyt : Je ne voudrais pas diminuer l'importance de l'observation de M. Millot. Cependant je suis obligé de lui faire remarquer que, si ce n'est à Paris, au moins dans les départements, on a longtemps confondu, dans les relevés officiels, la simple déclaration par les témoins de l'acte du nom du père, et le plus souvent de la mère de l'enfant, avec le fait, très-différent, de la reconnaissance. Aux termes de la loi, la reconnaissance d'un enfant naturel, quand elle n'a pas été faite dans l'acte même de la naissance (et, dans ce cas, elle ne peut guère avoir lieu que par le père), ne saurait avoir lieu ultérieurement que par une déclaration des parents eux-mêmes à l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte, déclaration destinée à être inscrite en marge

du dit acte, ou par un acte authentique, à mentionner également sur le registre de l'état civil. Or, pour prévenir la confusion faite jusque-là entre les simples déclarations et les reconnaissances selon le vœu de la loi, une instruction ministérielle a prescrit de ne porter désormais (c'est-à-dire à partir de 1859) au Questionnaire du mouvement annuel de la population, dans la colonne des *Enfants reconnus*, que le nombre de ceux qui l'ont été réellement. Cette instruction a déjà porté ses fruits, en ce sens que les reconnaissances ont assez notablement diminué, en apparence du moins, par rapport aux années précédentes.

Une discussion s'élève sur la valeur légale de la simple déclaration du père ou de la mère par les témoins de l'acte au point de vue de la filiation de l'enfant, quelques membres soutenant qu'elle a les effets de la reconnaissance, d'autres le contestant formellement. M. le président y met un terme en faisant remarquer qu'elle est exclusivement technique et légale, et qu'elle n'a ainsi que peu ou point de rapport avec la statistique.

M. Millot dépose deux notes, l'une relative aux opérations de la Banque de France, de 1844 à 1861; l'autre, sur le rendement en viande des divers animaux de boucherie, d'après les expériences faites à plusieurs époques, dans les abattoirs de Paris.

M. le D^r Boudin donne lecture d'un Mémoire sur les dangers des mariages consanguins. Ce Mémoire amène les observations suivantes.

M. le président : Je n'entends porter aucun jugement sur le mérite de la thèse que vient de soutenir notre savant collègue; je veux seulement reproduire une opinion qu'un homme très-compétent, M. Baudement, professeur au Conservatoire des arts et métiers, et connu par d'excellentes études sur le bétail, a récemment exprimée à la Société centrale d'agriculture. Cette opinion est celle-ci : c'est que, pour les animaux de ferme, les accouplements consanguins donnent de bons produits. M. Samson, dont la compétence est également incontestable, partage cet avis. J'ajouterai que, d'après des renseignements généralement acceptés comme exacts, le grand éleveur anglais Bakewell a fait des expériences très-favorables à la consanguinité.

M. Legoyt : La valeur bien connue des produits obtenus par Bakewell ne me paraît pas contredire nécessairement la thèse du D^r Boudin. J'ai lu, en effet, dans une note sur les mariages consanguins, insérée au numéro de janvier dernier des *Annales d'hygiène*, l'observation ci-après sur les expériences du célèbre éleveur. Elle est extraite du livre de M. le D^r Devay, intitulé : *Traité spécial de l'hygiène des familles*, « on appelle, en Angleterre, *production au dedans* (*breeding in and in*) la propagation par l'accouplement entre les parents les plus proches. On emploie ce moyen pour propager et rendre plus aisément transmissibles à un certain nombre de générations, les qualités reconnues à un des producteurs ou à tous les deux. Mais, en même temps, l'influence débilante de ces accouplements est si bien reconnue, qu'on la met à profit pour produire des individus à squelette petit et à chair molle, excellents pour la table. Et si l'emploi de ce moyen est continué trop longtemps, on n'obtient plus que des produits chétifs, malingres, difformes, de peu de longévité et parfois impropres à la reproduction. »

M. Bertrand : Voici un fait, très-modeste, sans doute, mais enfin un fait à l'appui de la thèse du D^r Boudin. J'ai des chiens de chasse de bonne race, que je croise par la voie des unions consanguines. Les produits sont plus beaux, plus élégants de

forme, plus raffinés, en quelque sorte, que les parents; mais ils sont plus délicats, plus susceptibles, moins résistants aux maladies, et ont, à un bien moindre degré, la force, la vigueur et la finesse de l'odorat.

M. Dupuit cite des faits à sa connaissance qui confirment la thèse de M. Boudin, particulièrement en ce qui concerne les chances qu'ont les enfants de cousins germains d'être atteints de surdi-mutité.

M. le Dr Bertillon : Je crois que le mémoire de mon confrère pose la question, mais ne la résout pas. Les faits qu'il a recueillis ne sont pas assez nombreux et, par conséquent, assez concluants. Il est possible, en outre, que ces faits n'aient pas été observés d'assez près, n'aient pas été suffisamment contrôlés. Je connais les entraînements inévitables de l'esprit humain, quand il s'est passionné pour une idée qu'il croit neuve; dans ce cas, le critique même le plus délié, le plus habile, le plus consciencieux, fait involontairement violence aux faits, ou les accepte avec la plus singulière facilité. Je me bornerai, quant à présent, à une seule observation, c'est que les juifs, auxquels on s'accorde (et M. Boudin tout le premier) à reconnaître des conditions privilégiées de santé et de longévité, c'est-à-dire de force et de durée, se marient entre eux et contractent un grand nombre de mariages consanguins.

M. Legoyt : Je crois qu'on peut tirer un argument indirect en faveur de la thèse de M. Boudin de ce fait agricole bien connu, que si vous confiez longtemps au même sol la semence sortie de son sein, cette semence ne donne plus que des produits de plus en plus imparfaits, malgré de fortes fumures, jusqu'au moment où elle perd plus ou moins complètement ses facultés germinatrices. Dans cette sorte de mariage consanguin répété avec la terre d'où elle est issue, la plante s'étiole et cesse bientôt de fructifier. Nos cultivateurs le savent si bien, qu'ils vont chercher leurs semences le plus loin possible du lieu de production. Je crois *a priori* qu'il doit en être de même dans le règne animal. Cependant il est évident que, quoiqu'étrange, très-curieuse, très-significative, l'enquête faite par M. Boudin n'est pas encore complètement concluante. Il importerait d'en faire la contre-partie, c'est-à-dire de rechercher, s'il était possible, quels sont les cas de mariages consanguins qui n'ont pas eu les conséquences fâcheuses signalées par notre savant collègue.

M. le Dr Boudin : M. de Lavergne oppose à mes conclusions les opinions de MM. Baudement et Samson, qui se prononcent en faveur du croisement consanguin des animaux. Je puis assurer que ces deux savants sont plutôt des théoriciens que des praticiens, et que leur opinion est en contradiction avec celle de presque tous les agronomes et de presque tous les physiologistes, qui attribuent aux croisements consanguins les plus graves inconvénients.

Parmi ces derniers, je citerai M. Richard (du Cantal), qui s'occupe beaucoup de l'élève du bétail, et qui me déclarait dernièrement qu'il considérait tout croisement *en dedans* comme une calamité. J'ajouterai que l'on confond trop souvent la fabrication artificielle des animaux en vue d'une spéculation industrielle avec l'amélioration du type de ces animaux. Ainsi le cheval anglais, produit, en partie, par des accouplements consanguins, est devenu impropre au travail et à la guerre. Le bœuf Dishley, animal cylindrique à épaules étroites, à jambes basses et grêles, et dont le squelette rend un tiers de son poids, est un bœuf fabriqué tout à fait en vue du goût des gastronomes. Mais on nous permettra de douter que ce soit là une *amélioration* de l'espèce bovine. Enfin, alors même que les croisements consanguins

n'auraient, pour les *animaux*, que des résultats favorables, ils ne prouveraient absolument rien contre les effets déplorables qu'ils produisent dans l'espèce humaine.

Quant à M. Bertillon, à qui il paraît difficile de concilier la grande proportion de sourds-muets dans la race juive avec son cosmopolitisme, il nous paraît confondre deux choses fort distinctes, à savoir les inconvénients de la consanguinité des mariages, et les qualités qui peuvent appartenir aux juifs en tant que race.

Pour notre part, nous ne voyons pas à quel titre le cosmopolitisme judaïque, que nous avons été le premier à *démontrer* statistiquement et géographiquement, affranchirait la race juive des effets des croisements consanguins, effets qui pèsent sur le genre humain en général. En second lieu, c'est par des chiffres, et non par des opinions, que nous avons établi l'énorme proportion des sourds-muets parmi les juifs de Berlin.

M. Bertillon trouve, en outre, trop faibles les chiffres sur lesquels nous appuyons notre principale proposition. Sous ce rapport encore, notre honorable collègue se trompe; nos recherches ont porté sur plus de 400 sourds-muets de naissance, en même temps que les observations ont été faites à diverses époques et sur des théâtres variés. Or, tandis que les mariages consanguins atteignent, en France, à peine la proportion de 2 p. 100, les sourds-muets d'origine consanguine ont été trouvés :

A Lyon, dans la proportion de 25 p. 100, par le Dr Perrin;

A Bordeaux, dans la proportion de 30 p. 100, par MM. Landes et Chazarain;

A Paris, dans la proportion de 29 p. 100, par nous-même.

En présence de tels faits, il faut se rendre, et reconnaître désormais que les mariages consanguins augmentent prodigieusement le nombre des sourds-muets, et, qu'à ce titre, ils constituent une véritable calamité sociale, contre laquelle il est temps que la loi intervienne.
